

VILLE DE SERAING

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CRECHES COMMUNALES ET MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

ARRETE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 janvier 2015

ARTICLE 1.- DEFINITION

- les crèches accueillent en externat les enfants de zéro à trois ans ;
- la Maison communale d'accueil de l'enfance accueille en externat les enfants de zéro à six ans mais limitation à trois ans en raison de l'existence sur place d'activités extrascolaires organisées par l'échevinat de l'enseignement, de l'enfance et de l'accueil extrascolaire.

ARTICLE 1BIS.-

Crèche « _____ » ou Maison communale d'accueil de l'enfance (en abrégé M.C.A.E.) « Les Chatons » + (adresse) :

- la capacité du milieu d'accueil est de _____ places ;
- le ou la responsable de la structure est _____ .

ARTICLE 2.- RESPECT DU CODE DE QUALITE

Les crèches et la M.C.A.E. s'engagent à respecter le Code de qualité tel que défini par l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité de l'accueil. Elles veillent notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Elles évitent toute forme de comportement discriminatoire notamment basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Un projet d'accueil a été élaboré par les crèches et la M.C.A.E. conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et une copie est délivrée aux personnes qui confient l'enfant.

ARTICLE 3.- FINALITE PRINCIPALE

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

ARTICLE 4.-

1) ACCESSIBILITE

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver au moins 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- les enfants ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit ;
- les enfants dont les parents font face à des problèmes physiques, psychologiques ou sociaux importants ;
- les enfants faisant l'objet d'une proposition d'un service S.O.S - enfants ;
- les enfants faisant l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision du Service d'aide à la jeunesse (décret du 8 décembre 1994) ;
- les enfants confiés en adoption (difficultés vécues par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Seize places sont également réservées pour l'accueil d'urgence (parents en formation, en recherche d'emploi ou ayant trouvé un emploi).

Pour les six dernières situations particulières, les modes d'inscription et de réservation habituelles sont différentes de celles prévues par la réglementation vu l'urgence des solutions à apporter.

2.-

2) CRITERES DE PRIORITE A L'ADMISSION

Vu la finalité spécifique du milieu d'accueil, des critères de priorité sont établis comme suit :

- habitants de la Ville de SERAING ;
- membres du personnel communal (à titre transitoire, également les membres du personnel du Centre public d'action sociale qui ont été affectés à la s.c.r.l. « Intercommunale des seniors des communes de la Haute-Meuse liégeoise et de la Hesbaye » (INTERSENIORS) et ceux du service des repas communaux qui seront affectés à la s.c.r.l. « Association intercommunale de soins et d'hospitalisation » (A.I.S.H.), et ce, jusqu'à extinction dudit cadre) ;
- parents exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- enfant dont au moins un des parents travaille (aucune référence au temps de prestation).

Ces critères ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité (à l'admission) ou d'exclusion (en cours d'accueil).

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par les milieux d'accueil, leur demande d'inscription peut être mise en attente de réponse.

Les parents confirment leur demande d'inscription dans le mois qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale.

Si au terme des dix jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

ARTICLE 5.- HORAIRES D'OUVERTURE

Les crèches sont ouvertes de 7 à 18 h, du lundi au vendredi inclus, deux cent vingt jours par an.

Chaque année, elles sont fermées à une époque et durant un nombre de jours déterminé par le collège communal. Un document reprenant les jours de fermeture du milieu d'accueil est remis aux parents chaque début d'année.

ARTICLE 6.- MODALITES D'INSCRIPTION

1) Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses six mois

Inscription

A partir du troisième mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil. Chaque demande est transcrite sur une liste d'attente dans l'ordre chronologique de son introduction (sauf dans le cas où la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention de collaboration). Le service de la petite enfance délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif d'un nombre de journées de présence insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à douze présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.). Le motif du refus y est précisé.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription doivent confirmer leur demande au plus tard dans le mois suivant le sixième mois révolu de grossesse.

Pour les parents en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les dix jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début d'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci.

2) Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plusInscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les neuf mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

ARTICLE 7.- ABSENCES

a) les absences (maladie - certificat médical indispensable, vacances, chômage technique - attestation, etc.) doivent obligatoirement faire l'objet d'une information auprès du responsable de la crèche.

Les justificatifs couvrant ces absences doivent être fournis au retour de l'enfant ;

b) En cas d'absence injustifiée d'un enfant d'une durée de plus de quinze jours, le travailleur social effectue une enquête au domicile des parents. En tout état de cause, l'exclusion d'un enfant ne peut intervenir, le cas échéant, que sur base d'un rapport social circonstancié et d'absence de réponse des parents à la demande de fournir les justificatifs d'absence, par courrier simple puis par recommandé, ce dernier mentionnant le risque d'exclusion ;

c) Les jours d'absence non motivés sont facturés aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

ARTICLE 8.- SURVEILLANCE MEDICALE (cf. information aux parents du 13 septembre 2004 : dispositions médicales applicables dans les milieux d'accueil collectifs).ARTICLE 9.- CONTRAT D'ACCUEIL (cf. contrat d'accueil)

La Ville de SERAING et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques. Il doit être signé en double exemplaire par les deux partenaires.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'O.N.E., comprend les éléments suivants :

- le volume habituel des présences ;
- le volume annuel des absences de l'enfant, les périodes escomptées des absences et les modalités de confirmation ;
- la fiche de présences type au volume habituel de présences ;
- la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;
- les modalités selon lesquelles le contrat peut être revu de commun accord ;
- les dates de fermeture du milieu d'accueil.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue. (tableau des motifs d'absences en annexe).

ARTICLE 10.- MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEILCollaboration

Un ou plusieurs entretiens avec le travailleur social communal sera(seront) obligatoirement réalisé(s) à la crèche ou à domicile, pendant le séjour de l'enfant dans l'établissement.

Le but de ces rencontres est avant tout d'améliorer la collaboration entre la famille et l'équipe de la crèche.

4.-

Fréquentation minimale

Pour des raisons de bonne adaptation de l'enfant à la collectivité, une FREQUENTATION MINIMALE de trois présences journalières par semaine (jour ou demi-jour) est requise, hors les périodes de congé annoncées par les parents.

Rythme de fréquentation et reprise d'enfant

a) l'horaire et le rythme de fréquentation sont définis lors de l'inscription.

En principe, tous les parents doivent avoir repris leur(s) enfant(s) pour 18 h. En cas de non-respect de l'horaire ou du rythme de fréquentation défini lors de l'inscription, un rappel sera adressé aux parents par courrier recommandé. En cas de récidive, l'enfant peut être exclu, après enquête sociale. Toute absence non prévue devra être signalée avant 9 h 30 au milieu d'accueil ;

b) à leur sortie, les enfants seront exclusivement remis à leurs parents ou aux personnes désignées par eux (par écrit) et âgées au minimum de quatorze ans.

Sécurité et hygiène

1) bijoux : Le port des bijoux (boucles d'oreilles, chaîne, bracelet) ainsi que d'épingle ou d'attache de sucette n'est pas autorisé en crèche ;

2) les enfants qui arrivent en milieu d'accueil à partir de 8 h auront pris leur petit déjeuner en dehors de la structure ;

3) les bains aux enfants ne sont plus systématiquement administrés à la crèche. Les personnes qui pourraient éprouver des difficultés peuvent, moyennant autorisation du/de la responsable du milieu d'accueil, donner le bain à leur(s) enfant(s) jusqu'à 17 h 30.

Linge et langes

Le linge et les langes sont fournis par la crèche moyennant une participation financière des parents, dont le montant est fixé par le pouvoir organisateur.

Cette intervention sera demandée pendant toute la durée du séjour en crèche.

ARTICLE 11.- REDEVANCE PARENTS ET DEDUCTIBILITE FISCALE

Les barèmes de la participation financière des parents sont fixés par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française (voir annexe circulaire participation financière des parents).

La redevance des parents est calculée sur base des revenus mensuels nets cumulés du ménage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2003 et de la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application.

Par « ménage » il faut entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté ou d'alliance, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Les membres du ménage peuvent notamment être : père et mère de l'enfant, cohabitant, grands parents, tuteur/tutrice, les membres de sa famille d'accueil, même si l'autorité parentale reste dévolue à son ou ses parents.

Chaque année, la situation financière de la famille sera automatiquement revue dans le courant du mois de janvier.

La participation financière peut être adaptée en cas de situation financière particulière d'une famille pendant une période précise sur base d'un rapport justificatif écrit du travailleur social.

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présences type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présences acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les arrêtés des 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 ne donnent pas lieu à la perception de la participation financière parentale (P.F.P.).

Depuis le 1er janvier 2005 (exercice d'imposition 2006), les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants de zéro à douze ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale. Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le service de la petite enfance leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E.

Modalités de paiement

Une facture est établie mensuellement et transmise dans le mois qui suit celui des prestations. Elle est payable au comptant (c'est-à-dire dès réception de la facture puisque le paiement concerne un service presté).

ARTICLE 12.- SITUATION FINANCIERE

Les parents sont priés de rentrer TOUS les documents administratifs (déclarations de revenus y compris) :

- dès le premier jour d'entrée de l'enfant en crèche. A défaut, la date d'entrée sera postposée jusqu'à la remise desdits documents.

Exception est faite aux mamans qui reprennent le travail après leur congé de maternité ; il ne leur sera peut-être pas possible de fournir les documents administratifs (déclaration employeur et fiche de salaire) pour le premier jour d'entrée de leur enfant. Un délai d'un mois complet de travail leur est accordé et

- dans un délai de deux mois, à la date de la demande qui leur est faite, pour la détermination annuelle de la participation financière.

A défaut, le taux de redevance maximum est appliqué, avec effet rétroactif, jusqu'à production de tous les éléments manquants et sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle. Les parents sont tenus de signaler toute modification significative de la situation financière du ménage (augmentation ou diminution de revenus) dans un délai de quinze jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

ARTICLE 13.- SITUATION FAMILIALE

Les parents doivent signaler tout changement d'adresse ou de situation familiale. En cas de séparation ou de divorce des parents, des documents officiels déterminant la garde, les droits de visite ainsi que la pension alimentaire seront exigés par le travailleur social communal.

ARTICLE 14.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Au moment de l'inscription ferme de l'enfant, les parents doivent signer le règlement d'ordre intérieur « pour accord ».

Un exemplaire du texte leur sera remis, la copie signée sera conservée au dossier.

ARTICLE 15.- SANCTIONS

En cas de non-paiement de la P.F.P. ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans le présent règlement, **l'enfant**, après enquête sociale et mise en demeure préalable envoyée par recommandé dont les frais de ce dernier seront portés à charge des parents, **pourra se voir exclure du milieu d'accueil**.

L'exclusion de l'enfant en raison du non-paiement de la participation financière des parents ne peut intervenir que selon la procédure suivante :

A) **en cas de premier défaut de paiement** :

- non-paiement à la réception de la facture : un courrier de rappel est envoyé par le service de la recette communale. Le paiement doit être effectué dès réception de ce rappel. Le texte du présent article est repris sur le courrier de rappel pour information aux parents ;
- non-paiement à la réception du courrier de rappel : un courrier de mise en demeure préalable à l'exclusion éventuelle, est envoyé par courrier recommandé dont les frais de ce dernier seront portés à charge des parents. Il constitue le dernier avertissement avant l'exclusion de l'enfant et poursuite des parents par contrainte remise par huissier ;
- non-paiement dans les quinze jours à dater du courrier recommandé : un avis d'exclusion de l'enfant et de poursuites des parents est transmis. **L'enfant est exclu du milieu d'accueil** après la réalisation d'une enquête sociale.

Les factures suivantes ne feront plus l'objet d'un premier courrier de rappel. Les procédures ci-dessous seront d'application en fonction d'une première ou deuxième récidive de non-paiement à la réception de la facture ;

6.-

B) **en cas de première récidive de non-paiement à la réception de la facture (deuxième retard de paiement) :**

Un courrier de mise en demeure préalable à l'exclusion éventuelle est envoyé par recommandé dont les frais de ce dernier sont portés à charge des parents. Il constitue le dernier avertissement avant l'exclusion de l'enfant et la poursuite des parents par contrainte remise par huissier.

En cas de non-paiement dans les quinze jours à dater de celui-ci, un avis d'exclusion de l'enfant et de poursuite des parents est transmis. **L'enfant est exclu du milieu d'accueil** après la réalisation d'une enquête sociale;

ARTICLE 16.- ASSURANCES

Le milieu d'accueil a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale.

Celle-ci n'exonère pas la crèche de sa propre responsabilité au sens des articles 1382 et suivants du Code civil.

ARTICLE 17.- CONTROLE PERIODIQUE DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE.

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

ARTICLE 18.- RELATIONS DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

ARTICLE 19.- REGLEMENTATION GENERALE DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE DES MILIEUX D'ACCUEIL

Le collège communal ne peut déroger au règlement d'ordre intérieur pris en exécution des articles 17, 50, paragraphe 3, et 67, paragraphe 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'O.N.E. (Moniteur belge du 3 décembre 2003).

Toute modification ou ajout doit être soumis pour avis à l'O.N.E. et signé « pour accord » par les parents.

Coordonnées du responsable de l'établissement :

.....
.....
.....

Pour accord,
Signature du(des) parent(s)

.....

INFORMATION AUX PARENTS

Dispositions médicales applicables dans les milieux d'accueil collectifs [crèche, préguardiennat, Maison communale d'accueil de l'enfance]

1. Surveillance de la santé

Conformément à la législation, tous les enfants accueillis dans nos milieux d'accueil (crèches et M.C.A.E.) sont soumis à une surveillance de la santé qui comprend quatre examens médicaux obligatoires : à l'entrée, vers neuf et dix-huit mois, et à la sortie. Deux examens facultatifs peuvent être réalisés un à deux mois après l'entrée et entre douze et quinze mois. Les examens sont réalisés par le médecin du milieu d'accueil. Cette surveillance ne concerne que la santé globale de l'enfant et les relations entre la santé et la vie dans le milieu d'accueil. En cas de problème rapporté ou observé dans le milieu d'accueil, le médecin peut réaliser à tout moment un examen supplémentaire. Les résultats des différents examens de santé vous seront communiqués.

L'examen d'entrée se déroulera en votre présence. Celle-ci est également souhaitée pour les autres examens dans la mesure de vos possibilités.

Le médecin du milieu d'accueil doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de votre enfant au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent. Le carnet de santé est un outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux ; à ce titre, il doit accompagner votre enfant dans le milieu d'accueil au moment des examens médicaux ou à la demande du médecin.

2. Suivi préventif de votre enfant

En dehors des contacts avec votre médecin pour soigner les maladies, un suivi médical régulier de votre enfant est nécessaire pour les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation.

Conformément à la législation, le milieu d'accueil doit veiller à ce qu'un suivi préventif des enfants soit assuré. Nous vous invitons à désigner ci-dessous le médecin ou la consultation de l'office de la naissance et de l'enfance que vous avez choisi(e) pour ce faire. A tout moment, vous pouvez modifier votre choix et nous en communiquer le changement.

Si vous le souhaitez, le suivi préventif de votre enfant peut être assuré par le médecin du milieu d'accueil car une consultation de l'O.N.E. est également organisée au sein même du milieu d'accueil.

Votre enfant sera alors examiné comme dans toute consultation de l'O.N.E. selon un rythme recommandé de dix examens entre trois mois et trente mois. Vous serez informés du résultat des examens et les différents conseils en matière de santé vous seront communiqués.

Ce suivi préventif individuel ne doit pas nécessairement être fait dans le milieu d'accueil car nous respectons tout suivi régulier réalisé par votre médecin ou une consultation O.N.E. de votre choix sachant qu'il est préférable que vous soyez présents lors de ces consultations préventives.

Si les personnes qui accueillent votre enfant ont des inquiétudes relatives à sa santé ou à son développement, vous serez invités à consulter le médecin de votre enfant et à communiquer au milieu d'accueil les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein du milieu d'accueil sera rediscutée avec vous.

3. Vaccinations

Selon la législation, les enfants fréquentant un milieu d'accueil doivent être vaccinés selon les recommandations de l'O.N.E.

Les vaccins obligatoires sont ceux contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, la méningite à haemophilus influenzae, la rougeole, la rubéole et les oreillons. Le vaccin contre la diphtérie est toujours associé au vaccin contre le tétanos.

Les vaccins fortement recommandés sont ceux contre la méningite à méningocoques C et l'hépatite B.

Si vous faites réaliser les vaccins par le médecin du milieu d'accueil, vous serez invités à signer une autorisation de vaccination.

L'état vaccinal de votre enfant sera contrôlé régulièrement, notamment à l'entrée, à neuf et dix-huit mois. L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation ou de retard important dans le calendrier vaccinal.

2.-

4. Maladies

Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant. Si votre enfant est malade, il vous reviendra de consulter le médecin traitant habituel de votre enfant. Un certificat médical sera fourni au milieu d'accueil précisant si votre enfant peut ou non fréquenter la collectivité et reprenant le cas échéant le traitement qui doit lui être donné pendant son séjour dans le milieu d'accueil. Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale à l'exception du paracétamol en cas de fièvre. Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, vous en serez informés rapidement afin de prendre les dispositions nécessaires.

Le médecin du milieu d'accueil prend toute mesure qu'il juge utile en cas de danger pour la collectivité et peut, dans ce cadre, demander des examens complémentaires pour protéger la collectivité (exemple : prélèvement de gorge) ou vous demander de consulter rapidement le médecin traitant de votre enfant.

Il décide également des cas d'éviction selon les recommandations de l'O.N.E. Un tableau reprenant les cas d'éviction vous sera remis lors de l'examen médical d'entrée.

5. Urgences

En cas d'urgence, le milieu d'accueil fera appel, selon les cas, au médecin traitant de votre enfant, au Docteur choisi par le milieu d'accueil pour intervenir en cas d'urgence ou aux services d'urgences de l'hôpital

J'ai pris connaissance des différentes dispositions
médicales en vigueur dans le milieu d'accueil et marque
mon accord

Date et signature :

DESIGNATION DES MEDECINS EN CHARGE DE LA SANTE DE MON ENFANT

Le suivi préventif régulier de mon enfant sera assuré par (entourez votre choix) :

- le Docteur
- la consultation de l'O.N.E.
- le médecin du milieu d'accueil

Les vaccinations de mon enfant seront réalisées par (entourez votre choix) :

- le Docteur
- la consultation de l'O.N.E.
- le médecin du milieu d'accueil

En cas de maladie, mon enfant sera soigné par le

Docteur

Adresse

Téléphone :

Je m'engage à remettre un certificat médical
en précisant les traitements à administrer
dans le milieu d'accueil

Date et signature :